

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN MODULATION D'AMPLITUDE À ONDES HECTOMÉTRIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de poursuivre, dans un esprit de compréhension mutuelle, leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion en modulation d'amplitude, de protéger les stations de radiodiffusion dans les deux pays et d'améliorer l'utilisation de la bande des fréquences comprises entre 535 kHz et 1 605 kHz attribuée à ce service,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent:

Administration: Respectivement, pour les États-Unis, la «Federal Communications Commission», et pour le Canada, le ministère des Communications.

Plan: Le plan d'assignation de fréquences défini dans l'Annexe 1 à l'Accord et les modifications introduites à la suite de l'application de la procédure de l'article III de l'Accord.

Accord: Le présent Accord et ses Annexes.

Plan de Rio de Janeiro: Le Plan d'assignation de fréquences défini dans l'Accord régional relatif au service de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro 1981).

ARTICLE II

Adoption du Plan

Le Plan apparaissant à l'Annexe 1 à l'Accord comprend des assignations dont les caractéristiques techniques ont été approuvées par les deux Administrations. Une station de radiodiffusion ne peut être mise en service que si elle est conforme à l'Annexe 1 ou à toute modification de cette Annexe résultant de l'application de l'article III.